

Direction du transport et des sources

Référence courrier : CODEP-DTS-2025-026202

Orano NPS

23 Place de Wicklow
Montigny-le-Bretonneux
78180

Montrouge, le 25 avril 2025

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives

Lettre de suite de l'inspection du 17 avril 2025 concernant les colis non soumis à agrément

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2025-0325

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
[2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR),
version 2025,
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies
terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives sur la voie publique, une inspection a eu lieu le jeudi 17 avril 2025 dans votre établissement de Montigny-le-Bretonneux sur vos activités concernant des colis non soumis à agrément de l'ASNR.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Après une courte introduction sur l'organisation de votre société pour ses activités de conception, de fabrication ou d'émission d'attestation de conformité pour des colis non soumis à agrément de l'ASNR, vous avez présenté succinctement les modèles de colis « TN-PNS », « Citerne Orcade » et « Fût Skolnik » qui sont tous trois des modèles de colis non soumis à agrément, les deux premiers étant en outre des colis conçus et détenus (un exemplaire chacun) par votre société.

Les inspecteurs se sont tout d'abord intéressés à la démonstration de sûreté de ces emballages et à leur attestation de conformité. Ils ont ensuite vérifié, par sondage, que :

- les spécifications de fabrication transmises à vos fabricants traduisaient correctement les exigences des dossiers de sûreté des emballages « TN-PNS » et « Citerne Orcade » ;
- leur dossier de fabrication comportait les preuves de la conformité des emballages fabriqués ;
- le programme de surveillance de vos sous-traitants et la liste des non conformités établies au cours de la fabrication étaient respectés.

Au vu de leur examen, les inspecteurs considèrent que la conception et la fabrication d'emballages non soumis à agrément de l'ASNR sont effectuées avec sérieux. Le système de gestion de la qualité mis en place est identique à celui gouvernant vos activités relatives aux colis soumis à agrément. Il permet notamment de s'assurer de la qualité de la démonstration de sûreté, de la traçabilité des exigences applicables et des surveillances effectuées lors de la fabrication, ainsi que du traitement d'éventuelles non-conformités détectées par vos sous-traitants ou lors de vos actions de surveillance. Les inspecteurs ont toutefois formulé quelques remarques.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Contrôles non destructifs de la citerne Orcade

Conformément à son point 1.7.1.3, l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) [2], rendu d'application obligatoire par l'arrêté dit TMD [3], « *s'applique au transport de matières radioactives par route, y compris le transport accessoire à l'utilisation des matières radioactives. Le transport comprend toutes les opérations et conditions associées au mouvement des matières radioactives, telles que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation, et la préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination final des chargements de matières radioactives et de colis* ».

Conformément au point 1.7.3, « *un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR. (...) Le fabricant, l'expéditeur ou l'utilisateur doit être prêt à (...) prouver à l'autorité compétente qu'il observe l'ADR* ».

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a publié le guide n° 44 relatif au système de gestion de la qualité applicable au transport de substances radioactives sur la voie publique (disponible sur www.asnr.fr) afin de préciser ses attentes en la matière. Il rappelle notamment que « *le fabricant d'un emballage établit des enregistrements lors de la fabrication pour démontrer le respect des exigences réglementaires et la conformité aux hypothèses de la démonstration de sûreté du modèle de colis. Il s'agit notamment de procès-verbaux de contrôle. Ces enregistrements sont conservés par le fabricant sur toute la durée de vie de l'emballage.* »

Lors de l'examen du dossier de fabrication et des non conformités relevées en fabrication, les inspecteurs ont noté que certaines soudures de la citerne Orcade ont fait l'objet de contrôles par ressuage selon un référentiel non conforme à votre spécification de fabrication. Cet écart a été tracé dans une fiche de traitement d'écart qui prévoit notamment que votre fabricant réalise ou fasse réaliser des contrôles par radiographie des soudures concernées. Votre dossier de fabrication comporte effectivement les résultats, satisfaisants, de contrôle par radiographie de soudures de la citerne. Pour autant, l'examen du dossier de fabrication n'a pas permis de savoir si cette méthode de contrôle a été appliquée à l'ensemble des soudures listées sur la fiche de traitement d'écart, le référencement des soudures n'étant pas le même dans les documents examinés.

Demande II.1 : Confirmer que les contrôles par radiographie ont été effectués sur les soudures listées sur la fiche d'écart et que leurs résultats sont satisfaisants.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Attestation de conformité

Les inspecteurs ont noté que les attestations de conformité émises sur les trois modèles de colis respectaient les recommandations émises par l'ASN dans le tome 3 (conformité des modèles de colis non soumis à agrément) de son guide n° 7 (transport à usage civil de substances radioactives sur la voie publique), ce qui est satisfaisant.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé que l'attestation de conformité du modèle de colis « Citerne Orcade » contient des annexes relatives à l'unique emballage fabriqué à ce jour, tel que son certificat initial d'agrément de type de citerne mobile ou l'agrément UIC de son cadre ISO. Il serait préférable de modifier votre attestation de conformité pour éviter toute confusion entre le document attestant de la conformité d'un modèle de colis à la réglementation, et les documents attestant de la conformité d'un emballage au modèle de colis.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources

Signé électroniquement

Thierry CHRUPEK